

# Introduction de la procédure en matière de communication électronique et premières expériences à Neuchâtel

Sandrine Di Paolo

# Dispositions cantonales

- En 2010, il y eu une période de flottement au niveau de la législation cantonale, notamment à propos de la nécessité de légiférer au niveau cantonal.
- L'art. 11 LI-CPP prévoit que le Conseil d'Etat règle la notification électronique.
- La LI-CPC ne contient aucune disposition à ce sujet.
- Finalement, le service juridique a conclu, sur la base de l'ordonnance fédérale, qu'une réglementation cantonale n'était pas nécessaire. Les règles fédérales sont en effet exhaustives.

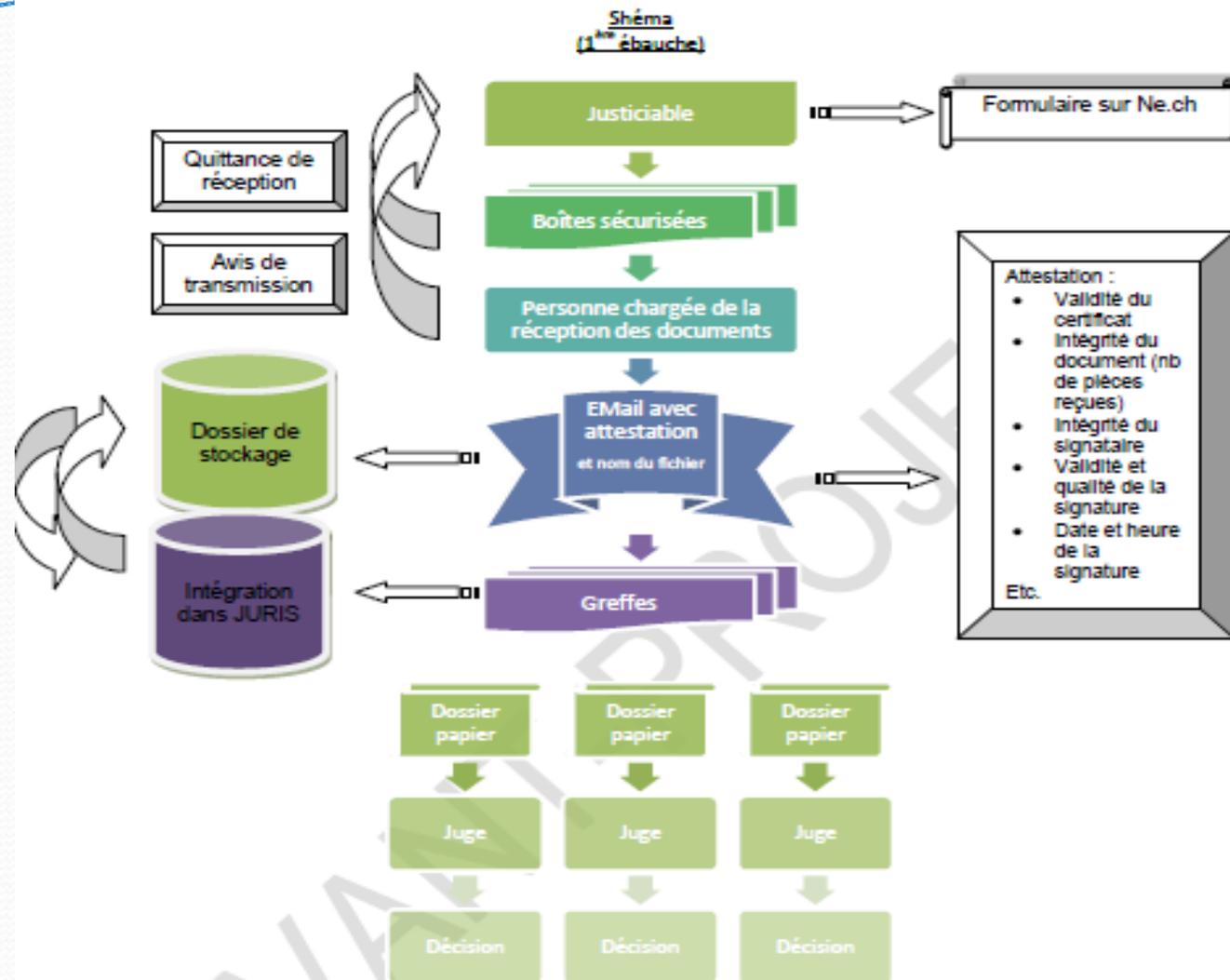
# Dispositions cantonales

- L'art. 11 LI-CPP est donc resté sans suite et le système mis en place dans le canton de Neuchâtel se base directement sur le droit fédéral.

# Pouvoir judiciaire

## Etat des lieux

- Schéma projet de gestion de la communication électronique proposé en septembre 2010 par une juriste et le service informatique
  - Projet validé par la Commission informatique du Pouvoir judiciaire le 02.08.2010
- Centralisation de la gestion de la communication électronique (1 seule adresse email pour le tout : Secretariat.PJ.EGOV@ne.ch)
  - Formation
  - Nombre de demandes ?
  - Mise en place du système et amélioration plus facile
  - Système évolutif
- La CAAJ provisoire décide que cette tâche relève du Secrétariat Général \_ Projet validé par la CAAJ provisoire le 17.09.2010



Accès au "Dossier Archivage" : Personne chargée de la réception électronique : administrateur  
 Greffe : lecture seule

# Pouvoir judiciaire NE

## Etat des lieux (2)

- Inscription au près d'une plateforme reconnue => INCAMAIL
- Une page internet sur le site ne.ch
- <http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=1204&DocId=38963>
- Inscription sur le portail de la Confédération :
  - Envoi des données pour inscription dans annuaire de la Confédération (16.11.2011)
  - Site de la Chancellerie Fédérale :
    - <http://www.bk.admin.ch/themen/egov/03990/index.html?lang=fr>
    - <http://www.ch.ch/behoerden/02243/02306/index.html?lang=fr>

# Pouvoir judiciaire

## Etat des lieux (3)

- Commande de deux certificats Swiss ID pour signature électronique. (Une pour SG et une autre pour remplaçant)
- Un protocole de gestion des courriers à l'interne
  - Entrant => SG
  - Sortant ?

# Pratique (1)

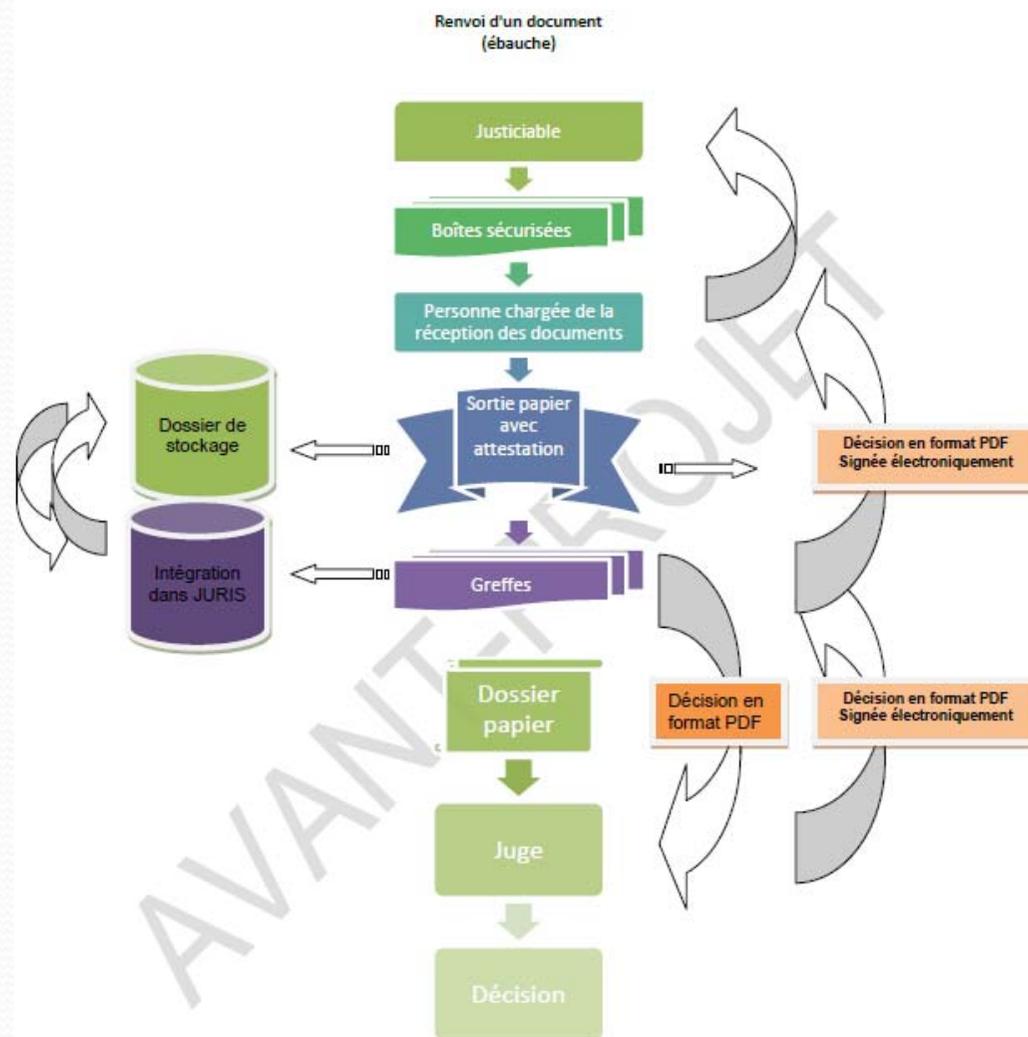
- Système fonctionnel dès le 1<sup>er</sup> janvier, mais... à améliorer
- Simplification et allègement de la page Internet
- Attente d'un envoi pour pouvoir tester
- Deux avocats seulement, dont un fribourgeois, ont envoyé un test au secrétariat général.
- Le SG a remarqué que nous pouvions ouvrir le courrier Incamail sans login, ce qui ne remplit pas nos exigences en matière de sécurité

# Pratique (2)

- Problème soulevé par le canton de Genève : date d'envoi de la communication électronique ?
  - Ex. : CPC
  - Art. 143 al. 2 : 2 Lorsqu'un acte est transmis par voie électronique, le délai est respecté si le système informatique correspondant à l'adresse électronique officielle du tribunal confirme sa réception le dernier jour du délai au plus tard.
  - Solution : « Veuillez conserver précieusement votre quittance d'envoi électronique qui fera foi en cas de contestation relative au respect des délais. » : Mention à mettre sur le site.

# Pratique (3)

- Protocole du « courrier sortant » à définir
  - Gestion des signatures, qui signe quoi ?
  - Format du courrier ?
  - Type d'envoi ?
  - Etc.



# Pratique (4)

- Problème de la transmission des pièces à l'autre partie, lorsque le requérant a envoyé son recours par la voie électronique.
  - Coût des copies, à charge de qui ?
  - Envoi par courrier électronique : accord de la partie adverse !

# Développement futur

- Formulaire
  - ☺ Intégration directe dans Juris
  - ☺ Gestion par le greffe
  
  - ☹ Problème des signatures
  - ☹ Formation des personnes des greffes
  - ☹ Coûts

# Questions, suggestions ?

- Table ronde avec les avocats et les personnes des greffes ?
- Si le volume des communications électroniques devient important, le pouvoir judiciaire pourrait contacter l'ordre neuchâtelois des avocats pour en discuter ?

# Merci pour votre attention

